

Vol. 19, n° 1

L'image publique des éditeurs et du droit d'auteur

David Vaver*

I

Qu'est-ce que les membres du public demandent des éditeurs ? En tant qu'acheteurs de livres, ils veulent un accès facile à un éventail varié de livres peu chers et dans les langues de leur choix. Ils n'aiment pas se faire dire que le livre est épuisé ou disponible seulement dans une langue qu'ils ne lisent pas, et alors être obligés de se traîner vers une bibliothèque publique ou chez les bouquinistes, ou encore de faire leur propre traduction. En tant qu'écrivains et utilisateurs, ils veulent un accès équitable à la littérature mondiale pour l'avoir en main et la garder, pour en jouir, pour s'en moquer si cela leur chante, pour tabler dessus, et également pour profiter de leurs efforts et pour permettre à d'autres d'en profiter. En tant qu'auteurs, ils veulent des conditions équitables dans leurs contrats et une juste part des profits ; car sans livre, pas de profit.

© David Vaver, 2006.

* Professeur de droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information à l'Université d'Oxford. Texte d'une présentation au 6e Symposium international sur le droit d'auteur de l'Union internationale des éditeurs, tenu à Montréal, les 24-26 avril 2006. La version anglaise du texte, sous le titre *Publishers and Copyright : Rights Without Duties ?*, se trouve : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=902794> . Il a été publié (2006) 40 :6 *Bibliotheksdiens* 743. Traduction par Ejan Mackaay, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directeur du Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI), avec remerciements à Ivan Tchotourian, stagiaire post-doctoral au CDACI.

Les éditeurs sont en affaires pour faire du profit et personne ne leur en voudrait de bien gagner leur vie. Mais on leur en veut pour la gagner trop bien, c'est-à-dire lorsqu'ils se servent de leur pouvoir pour garder les prix élevés et pour rendre difficiles l'accès et la réutilisation des livres. Le droit d'auteur devrait constituer le moyen 1) d'encourager les auteurs à produire et à profiter ; 2) d'encourager les éditeurs à publier et à continuer à le faire et à faire des profits ; 3) de donner au public de bons prix et un accès facile. Dans les faits, il s'acquitte correctement de la mission 1) – aider les auteurs – ; il s'acquitte plutôt bien de la mission 2) – aider les éditeurs ; quant à savoir s'il s'acquitte de sa troisième mission – donner au public ce qu'il cherche – cela est plus discutable. Un score de 1½ ou de 2 sur 3 ne passe pas la rampe, d'autant qu'il est futile d'aider les auteurs et les éditeurs si le public n'obtient pas ce dont il a le besoin ou le désir.

Nous devons repenser le droit d'auteur. Le droit d'auteur ne devrait pas porter seulement sur les droits des auteurs ; il devrait aussi porter sur leurs obligations. Historiquement, il a toujours été conçu ainsi : les titulaires du droit d'auteur avaient des obligations à l'égard du public. Avec le temps, le droit d'auteur s'est rétréci au point de se lire aujourd'hui comme si les titulaires n'avaient que des droits et aucune obligation. Ils se sont mis à y croire ; mais le public ne les suit pas.

Les éditeurs ont réussi mondialement à faire arranger les lois sur le droit d'auteur à peu près comme ils les aiment. Elles leur donnent des droits forts sur le fonds qu'ils contrôlent : ils peuvent exploiter leurs droits pleinement, aussi bien sur la version papier que sur la version électronique ; ils ont même réussi à faire verrouiller l'accès aux œuvres digitales au moyen de lois telles le DMCA américain (*Digital Manacled Content Act* – loi sur le contenu numérique enchaîné). Parfois, ils peuvent même bloquer l'importation de produits licitement fabriqués à l'étranger et ainsi maintenir les prix locaux élevés.

Le contrôle que les éditeurs ont acquis sur les médias leur permet de passer le message disant à quel point leur contrôle est bénéfique. Les articles touchant le droit d'auteur sont mis au diapason partout où ils paraissent dans les journaux et les magazines. Le droit d'auteur y est présenté comme une merveilleuse invention sans laquelle aucun auteur ne lèverait sa plume, sans laquelle aucun journal ou magazine ne survivrait, sans laquelle nous retomberions tous dans l'âge néolithique, communiquant par grognements et en nous bombant le torse (comme on le voit dans les programmes télévi-

sés). L'histoire est commodément oubliée : pendant des millénaires, les gens ont écrit, pensé, peint, créé, avant que le droit d'auteur ne fasse son apparition. Jusqu'au début du XX^e siècle, les journaux dans la plupart des endroits n'avaient aucune ou très peu de protection au titre du droit d'auteur et s'en tiraient pas mal en dépit de cela. De fait, on pourrait soutenir la thèse voulant que, moins il y avait de droit d'auteur, plus il y avait de journaux, et plus étaient diversifiées les pensées et les opinions qu'ils exprimaient.

Les gouvernements ont embarqué dans la philosophie selon laquelle « le droit d'auteur est merveilleux » en partie parce qu'ils en profitent également (et non seulement par l'impôt). Le droit d'auteur protège leurs cartes, leurs timbres, les travaux qu'ils donnent en sous-traitance et (dans certains pays, dont le Canada) leurs lois et leurs documents officiels. Les directives européennes sur le droit d'auteur affirment allègrement qu'« un niveau de protection élevé » est indispensable pour assurer « le maintien et le développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des industries culturelles, des consommateurs et de la collectivité tout entière »¹. Par « niveau élevé » il faut entendre, s'agissant de la durée, l'extension jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur, même si le droit d'auteur peut appartenir à l'éditeur et que les héritiers n'en reçoivent pas un sou. C'est là une idée européenne que les éditeurs américains et leurs partenaires des industries du spectacle se sont empressés d'importer, sans payer de redevances, bien entendu.

L'argument selon lequel les consommateurs profitent du fait de continuer à payer bien au-delà du coût marginal pour un produit pendant un siècle ou plus après sa première mise en marché est ou bien peu sincère ou bien malhonnête, surtout là où le même produit aurait été fabriqué sous un régime de protection plus courte, voire sans protection aucune. Le droit d'auteur est une vache à lait pour protéger le fonds d'édition des éditeurs. Les auteurs reçoivent peut-être quelques croûtes qui tombent de la table, mais nous savons qu'il y en a peu qui réussissent à vivre de leur plume.

1. L'attendu 10 de la directive européenne de 1993 sur la durée du droit d'auteur (Directive 93/98/CEE du Conseil des communautés européennes du 29 octobre 1993, JOCE L. 290, 24 novembre 1993) ; dans le même sens, l'attendu 9 de la Directive de 2001 sur la société de l'information (Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JOCE L 167/10, du 22 juin 2001).

Comme vont l'Amérique et l'Europe, ainsi va le monde. Les traités du commerce international assurent que le reste du monde partage cette vision américano-européocentriste du droit d'auteur, qu'il l'aime ou non. Si les pays en développement veulent exporter du thé, des bananes ou des textiles vers l'Europe ou vers l'Amérique du Nord, une partie du prix qu'ils auront à payer est d'accepter que les producteurs européens et américains aient le contrôle par le droit d'auteur de la culture importée.

La pression pour obtenir des niveaux élevés de protection conduit logiquement à une situation où les éditeurs seront protégés pour toujours. Walt Disney est peut-être mort, mais l'entreprise qu'il a léguée ne cache pas son intention d'assurer l'immortalité de Mickey à travers le monde. Il y a là une seule ridicule souris qui va produire des montagnes de droit². Le monopole perpétuel est, à n'en pas douter, le rêve de tout homme d'affaires ; les éditeurs ne dorment pas différemment. Cela, l'Histoire nous l'enseigne.

Depuis la fin du XVI^e siècle, les éditeurs de Londres orchestraient une cabale serrée qu'ils appelaient la *Stationers' Company* (Société des papetiers). Ils s'entendaient pour reconnaître réciproquement et en perpétuité les droits de publication des uns et des autres, et aucun livre dans le royaume n'échappait à leur emprise. La Couronne était complice de leur monopole : les éditeurs aidèrent le monarque à imposer sa censure, sa licence et son impôt et à éviter que les idées dangereuses se propagent dans la populace. Le système a fini par s'écrouler. Au XVIII^e siècle, d'aucuns en dehors du cercle des éditeurs ne partageaient plus la vision confortable de ceux-ci et publiaient leurs propres éditions concurrentes. Les éditeurs poursuivirent. Il est vrai que les législatures de l'époque leur avaient conféré un droit d'auteur d'une durée de 28 ans, mais les éditeurs, comme Oliver Twist, voulaient plus. Ils pressèrent les juges d'ignorer les législatures et de leur accorder un droit perpétuel.

Ils perdirent la bataille de manière grandiose. Les cours suprêmes d'Angleterre, de l'Écosse et puis (au début du XIX^e siècle) des États-Unis rejetèrent leurs demandes. En Angleterre, Lord Camden qualifia leur cause « d'amas hétéroclite de balivernes destinées seulement à confondre vos seigneuries et à brouiller l'argument ». Dans la rhétorique fleurie de l'époque, Camden rejeta l'idée d'un droit d'auteur de common law sur les œuvres publiées en ces termes :

2. *Parturient montes, nascetur ridiculus mus* : Horace, *Ars Poetica*, l. 139 (« les montagnes labourent et accouchent d'une ridicule souris »). Avec mes excuses à Horace.

S'il y a quelque chose au monde [...] qui est commun à l'humanité, la science et le savoir sont par nature *publici juris*³ et ils devraient être libres et généraux comme l'air et l'eau. Oublient leur Créateur, de même que leurs congénères, ceux qui cherchent à monopoliser Ses dons les plus nobles et Ses bienfaits suprêmes. Pourquoi sommes-nous entrés en société si ce n'est pour nous éclairer les esprits réciproquement et pour améliorer nos facultés pour le bien commun de l'espèce ? [...] Les éditeurs de l'époque récente ont empêché le marché de fonctionner et se sont fait accapareurs. Si leur monopole devait être sanctionné par le jugement de vos seigneuries, des prix exorbitants en résulteraient ; car tout auteur valable serait monopolisé par eux autant que l'est de nos jours Shakespeare ... La perpétuité demandée ici est aussi odieuse et égoïste que toute autre ; elle mérite la réprobation et est devenue intolérable. La connaissance et la science ne sont pas des choses devant être enchaînées dans de telles toiles d'araignée.⁴

Les éditeurs perdirent en 1774 mais leurs rêves ne s'éteignirent pas pour autant. Le monopole, une fois goûté, crée une dépendance. Les universités d'Oxford et de Cambridge, et leurs collèges, l'ont prouvé. Ahuries par la décision de 1774, elles réussirent l'année suivante à convaincre le parlement de leur accorder (de même qu'à Eton, à Westminster et à Winchester) un droit d'auteur perpétuel sur toute œuvre qui leur avait été léguée ou qui le serait à l'avenir. La loi britannique sur le droit d'auteur de 1888 est intervenue pour mettre un terme à ce monopole en 2039, mais en le remplaçant par un autre monopole perpétuel sur Peter Pan de J.M. Barrie au profit de l'Hôpital pour enfants malades sur la rue Great Ormond, à Londres⁵.

Tout le monde connaît la parole célèbre du juge Oliver Wendell Holmes Jr, selon laquelle « la vie du droit n'a pas été la logique, mais a été l'expérience ». Holmes n'avait qu'à moitié raison : la vie du droit n'a été ni logique, ni expérience, mais lobbying. Ce que les éditeurs n'ont pu obtenir des juges, ils l'ont eu des législateurs. Les législateurs se laissent plus facilement faire.

3. Approximativement, le domaine public.

4. *Donaldson v. Beckett* (1774, HL) dans S. Parks (dir.), *The English Book Trade 1660-1853 : The Literary Property Debate : Six Tracts : 1764-1774*, (Garland, 1975).

5. *Copyright, Designs & Patents Act 1988* (UK), schedule 1 (art. 13(1)) (universités) ; s. 301 (hospital).

Bien sûr, très peu de personnes disconviennent de l'idée que le droit d'auteur peut être un outil utile pour encourager les auteurs à créer et les éditeurs à publier. Le point crucial est de savoir ce que prévoit précisément le droit d'auteur et si le monopole qu'il accorde est maintenant trop long, trop oppressif, trop restrictif⁶. La réponse est affirmative, et les éditeurs sont autant à blâmer que tout autre groupe industriel. Les auteurs écriraient, les éditeurs publieraient, le public lirait et utiliserait, et tout le monde gagnerait toujours pas mal d'argent et s'en tirerait mieux, si l'on avait des lois autrement moins oppressives que celles qui font partie de la législation actuelle.

II

Considérons trois exemples.

1. La durée du droit d'auteur

Les inventeurs obtiennent un brevet de 20 ans pour leurs inventions nouvelles. Pendant des siècles, la durée était même plus courte en Grande-Bretagne : 14 ans, la même durée initialement que pour le droit d'auteur (bien que l'auteur pût renouveler pour une autre période de 14 ans, s'il le souhaitait). Quatorze ou vingt ans : dans les deux cas, la période est jugée suffisante pour encourager les inventeurs à inventer, pour mettre leur invention en marché ou pour encourager un fournisseur de capital de risque à les financer et pour récupérer sa mise et un profit honnête. Il en va de même pour les éditeurs : les éditeurs européens de rééditions d'œuvres non publiées sur lesquelles le droit d'auteur est expiré, de même que ceux en Grande-Bretagne qui publient les œuvres dont ils ont eux-mêmes assuré la composition obtiennent une protection de 25 ans. De toute évidence, une période plus longue n'est pas nécessaire pour faire un profit. Un éditeur qui viserait à récupérer sa mise sur une échelle de 20 ou de 25 ans ne resterait pas en affaires pendant longtemps. Les auteurs n'écriraient pas moins. Ils n'ont pas besoin d'un siècle ou plus comme incitation. Comme l'admit Thomas Macaulay, lui-même un auteur prolifique, dans les débats parlementaires au XIX^e siècle sur la durée du droit d'auteur : « un avantage dont profitera, plus d'un siècle après notre mort, quelqu'un, nous ne savons trop qui, quelqu'un peut-être pas encore né, quelqu'un sans rapport aucun

6. Le terme « monopole » peut en écorcher certains, mais c'est ce que c'est, d'autant que l'édition est devenue une industrie oligopolistique, concentrée progressivement entre les mains de quelques grands joueurs corporatifs.

avec nous, un tel avantage ne constitue pas vraiment un encouragement à agir »⁷.

Avec une durée de protection plus courte, nous n'aurions pas besoin de rapports de 100 pages et plus du Bureau du droit d'auteur américain portant sur le « problème » des œuvres orphelines – œuvres que nous ne pouvons réutiliser en raison de la disparition du titulaire du droit d'auteur. Les œuvres orphelines sont un problème du XX^e siècle. Il n'y avait pas d'œuvres orphelines (mais bien de réels orphelins) jusqu'au milieu du XIX^e siècle, alors que le droit d'auteur durait 14 ou 28 ans, ou même lorsque la durée a doublé au XX^e siècle. Les œuvres orphelines posent problème parce que le droit d'auteur protège maintenant la plupart des écrits pendant plus d'un siècle. Plus vieille est l'œuvre, plus il devient difficile de retracer le titulaire du droit d'auteur. Raccourcissez la durée du droit d'auteur, et tout d'un coup toute œuvre trouvera son parent.

La durée plus courte du droit d'auteur aura certainement pour effet de rendre les œuvres plus accessibles, de le faire plus rapidement et de faire baisser leur prix. Dans le court terme, cela fera mal à quelques éditeurs ; à long terme, cela ne portera pas atteinte à l'édition. Mais d'autres éditeurs se lanceront dans l'édition. Les auteurs et les éditeurs trouveront toujours des façons d'ajouter de la valeur aux œuvres et d'encourager le public à préférer telle œuvre à telle autre. C'est comme cela que l'on vend la nourriture : cela porte le nom de marketing. La nourriture spirituelle n'est pas différente de la nourriture terrestre.

2. L'utilisation équitable

En Europe, les règles relatives à l'utilisation équitable (*fair use* ou *fair dealing*) ont toujours été plus restrictives qu'aux États-Unis. Alors que le droit du *fair use* aux États-Unis est un concept ouvert, l'utilisation équitable en Europe est restreinte à certaines fins seulement. La directive européenne de 2001 la restreint encore davantage. Avant la directive, l'utilisation équitable aux fins de recherche au Royaume-Uni portait aussi bien sur les usages commerciaux que non commerciaux, et le droit de critique et de compte rendu visait aussi bien l'œuvre publiée que celle qui ne l'était pas. Après la directive, seule la recherche non commerciale est visée par l'utilisation

7. Chambre des Communes, 5 février 1841.

équitable, et seuls les ouvrages publiés peuvent faire l'objet d'une critique ou d'un compte rendu⁸.

Concrètement, qu'est-ce que ceci veut dire ? Au Canada, à la suite d'une décision de la Cour suprême, la bibliothèque d'un palais de justice peut photocopier des décisions judiciaires pour les avocats, même si l'avocat agit dans un but lucratif⁹. Au Royaume-Uni, ni la bibliothèque ni l'avocat ne peut agir ainsi en vertu du droit d'utilisation équitable ou du droit du bibliothécaire : le but de l'avocat est commercial et, partant, ni l'un ni l'autre droit ne s'applique. Le résultat obtenu au Royaume-Uni reflète une politique mal inspirée : la recherche promeut l'innovation, quelle que soit la personne qui l'entreprend et la raison de le faire. Les titulaires de brevets européens ne peuvent contrôler la recherche faite sur leurs inventions, que le travail soit universitaire, commercial ou un mélange des deux¹⁰. Les titulaires de droits ne devraient pas davantage contrôler l'orientation de la recherche nationale sur du matériel soumis au droit d'auteur.

Aux États-Unis, le biographe autorisé peut copier des extraits raisonnables des lettres non publiées de son sujet pour critiquer ou pour passer en revue la vie de son sujet : cela devrait être de l'utilisation équitable (J.D. Salinger a réussi à empêcher Ian Hamilton d'utiliser, dans la biographie que ce dernier a écrite, de larges extraits des lettres de Salinger dans les archives publiques ; mais les dispositions définissant l'utilisation équitable ont été changées et la prétention d'Hamilton à l'utilisation équitable paraîtrait plus plausible aujourd'hui)¹¹. Au Royaume-Uni, la loi sur le droit d'auteur interdit maintenant de telles citations de matériel non publié. Pour une critique ou un compte rendu, seuls des extraits non substantiels sont permis. En 1972, les scientologues n'ont pu arrêter la circula-

8. *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (U.K.), art. 29(1), 30(1) & (1A), 39(1) et (2)(a)(i), modifiés en 2003 pour implanter l'art. 5(3)(a) & (d) de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JOCE L 167/10, du 22 juin 2001.

9. *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339.

10. Convention européenne concernant les brevets 1973, art. 27(b) ; *Clinical Trials I & II* [1997] R.P.C. 623, [1998] R.P.C. 423 (BDH, Allemagne), conf. [2001] GRUR 43 (Cour const.)

11. *Salinger c. Random House Inc.*, 811 F.2d 90 (2d Cir. 1987) ; *Copyright Act 1976* (US), art. 107, tel que modifié : « The fact that a work is unpublished shall not itself bar a finding of fair use if such finding is made upon consideration of [the standard fair use] factors. » (Qu'une œuvre ne soit pas publiée n'empêche pas que l'utilisation puisse être équitable, si les [conditions normales] sont remplies).

tion d'une critique point par point de leurs enseignements non publiés¹² ; aujourd'hui, ils le pourraient. Le pourquoi est un mystère. Le seul argument qui reste maintenant ouvert au critique est la liberté d'expression prévue dans la constitution ; sur le succès de cet argument à convaincre les juges, les paris sont ouverts. Peut-être l'éditeur ne sera-t-il pas confronté à une injonction, mais seulement à une action en dommages : du moins était-ce la façon dont une cour a cru réconcilier la liberté d'expression et le droit d'auteur¹³. Si telle est la solution, l'expression sera coûteuse ; et même, à voir la façon dont les tribunaux britanniques octroient des dommages, très coûteuse.

3. L'auteur en ligne

À mesure que la distribution électronique s'est implantée, les auteurs ont demandé leur part lorsque les éditeurs mettaient leurs œuvres en ligne ou dans des bases de données électroniques. L'évolution du débat n'a pas été de tout repos. Plutôt que d'accepter que les auteurs devraient recevoir une part du profit des nouveaux médias, les éditeurs ont tenté de garder tout pour eux. Des litiges ont suivi à travers le monde : l'affaire *Tasini* aux États-Unis a sa contrepartie dans l'affaire *Robertson* actuellement devant la Cour suprême du Canada¹⁴.

Voici donc le scénario : les éditeurs s'adressent aux parlements et expliquent que le monde numérique a tout bouleversé et que le droit doit être changé pour accroître leur contrôle sur les sorties électroniques. Mais les auteurs qui s'adressent à eux se font dire que rien n'a changé ; qu'il est sans importance qu'ils soient titulaires du droit d'auteur. L'article a été payé et le fait de le mettre sur l'internet n'est pas différent de le classer dans les archives au sous-sol. Quelles archives ! Quel sous-sol !

III

J'ai dit que le droit d'auteur d'aujourd'hui paraît porter sur les droits : les droits des titulaires. Toute personne autre qu'eux, semble-t-il, n'a que des responsabilités. Les droits sans responsabili-

12. *Hubbard v. Vosper* [1972] 2 Q.B. 82 (C.A.).

13. *Ashdown c. Telegraph Group Ltd* [2002] Ch. 149 (C.A.) ; *HRH the Prince of Wales c. Associated Newspapers Ltd.* [2006] EWHC 522 (Ch.).

14. *N.Y. Times Co. c. Tasini* 533 U.S. 483 (2001) ; *Robertson c. Thomson Corp.* (2004) 243 D.L.R. (4th) 257 (Ont. C.A.), actuellement devant la Cour suprême [NdT : depuis la rédaction de l'article, une décision a été rendue : 2006 CSC 43 (12 octobre 2006)].

tés sont des merveilles, en particulier pour les monopoleurs. Nous oublions alors la raison principale de l'adoption de ces lois à l'origine : pour citer la décision *WWI-vintage* de la Cour suprême des États-Unis¹⁵, « non pas pour permettre aux titulaires [de droits d'auteur] d'amasser des fortunes privées, mais [...] 'pour promouvoir le progrès de la science et des arts utiles' ».

Cette réflexion s'applique également au reste du monde. Les éditeurs adorent évoquer la longue histoire du droit d'auteur : plus longue est l'histoire qu'on démontre pour une institution, plus celle-ci semble inévitable et naturelle. Mais si l'histoire doit être plus que des balivernes, toute l'histoire doit être racontée, pas seulement une partie.

Le droit d'auteur a effectivement une histoire longue, bien que non ancienne. La première loi remonte à il y a trois siècles, la loi anglaise de 1710¹⁶. Cette loi, passée sous le règne de la reine Anne, a été le modèle pour la première législation américaine. D'aucuns soutiennent que c'était la pression des auteurs qui a fait adopter la loi, mais cela n'est vrai qu'en partie. Les auteurs savaient qu'ils n'auraient pas un sou de plus après l'adoption de la loi qu'avant ; et ils ont eu raison. C'étaient, de nouveau selon Camden, les papetiers (*stationers*) « qui se sont présentés devant le parlement comme demandeurs, les larmes aux yeux, désespérés et tristes ; ils se faisaient accompagner de leurs femmes et enfants pour susciter la compassion, et amener le parlement à leur conférer la sécurité de la loi »¹⁷.

Fait à noter, la loi ne s'appelait pas loi sur le droit d'auteur : le titre était « une loi pour encourager le savoir ». Le parlement a reconnu que le droit d'auteur n'était qu'un moyen pour atteindre une fin, et que les droits accordés étaient accompagnés de devoirs. Le préambule énonça la raison d'être de la loi : l'impression non autorisée causait « un préjudice très grave » aux auteurs et aux propriétaires de livres, « trop souvent menant à leur ruine et à celle de leurs familles » ; la loi avait donc pour mission de « prévenir [...] de telles pratiques et d'encourager des hommes savants à composer et à écrire des livres utiles ». Le parlement accorda un droit exclusif pour une période de 14 ans, renouvelable pour une autre période de 14 ans.

15. *Motion Picture Patents Co. c. Universal Film Mfg. Co.*, 243 U.S. 502, 511 (1917), s'agissant de la conception des brevets qu'a adoptée la Cour depuis le début du XIX^e siècle, mais on pourrait en dire autant pour le droit d'auteur.

16. Statute of Anne 1710 (8 Anne, c. 19) <<http://www.swarb.co.uk/acts/1710AnneStatute.shtml>>.

17. *Donaldson c. Beckett*, ci-dessus.

Le droit fut accordé aux auteurs, mais les éditeurs s'étaient bien entendu assurés qu'il était transférable. Les éditeurs agirent comme ils l'ont toujours fait : les auteurs devaient leur céder tous leurs droits comme condition d'être publiés. La période initiale et celle du renouvellement incomberaient ainsi typiquement aux éditeurs, contre une somme forfaitaire payée à l'avance¹⁸.

D'habitude, la discussion de la loi s'arrête là. La loi avait pourtant d'autres dispositions. Le monopole du droit d'auteur était accompagné de devoirs imposés aux éditeurs¹⁹. Pour se conformer à leur obligation d'encourager le savoir, les éditeurs devaient fournir neuf exemplaires gratuits de leurs publications, imprimées sur le meilleur papier (pas des feuilles de choux) aux centres du savoir, qu'étaient les bibliothèques universitaires d'Angleterre et d'Écosse, de même qu'à la bibliothèque de droit d'Édimbourg. Des peines draconiennes étaient prévues en cas de manquement : la valeur du livre, plus £5, plus les frais, pour chaque livre non remis.

Les éditeurs avaient en outre une autre obligation publique : celle de pratiquer des prix « raisonnables »²⁰. S'ils ne respectaient pas cette obligation, toute personne pouvait porter plainte auprès d'un des dignitaires suivants : l'archevêque de Canterbury, l'évêque de Londres, tout juge en chef, le vice-chancelier de l'Université d'Oxford ou de Cambridge ou son homologue à Édimbourg. Le tribunal pouvait alors convoquer le libraire ou l'imprimeur pour déterminer si le prix était juste. S'il ne l'était pas, il pouvait le réduire à ce qu'il estimait « juste et raisonnable ». De nouveau, une peine draconienne était prévue pour le cas de désobéissance.

Il est intéressant de spéculer sur la forme qu'aurait prise cette loi si elle avait été adoptée pour la première fois à l'ère numérique. Quels devoirs le parlement aurait-il imposés aux éditeurs, comme condition à l'octroi d'une protection de presque trois décennies, aux fins de rendre leurs œuvres accessibles pour l'encouragement du savoir ? L'idée de faire fixer le prix des livres par des recteurs d'université ou leurs vice-chanceliers est intrigante.

18. *Carnan v. Bowles* (1786) 2 Bro. C.C. 80. La pratique de payer des redevances ne s'est répandue que vers la fin du XIX^e siècle.

19. Voir KHONG, « The Historical Law and Economics of the First Copyright Act » (2006) 2 :1 *Erasmus Law & Economics Rev.* 35.

20. Statute of Anne 1710, ci-dessus, art. 4.

Les éditeurs avaient une obligation juridique de juste prix et de libre accès lorsque le droit d'auteur n'avait qu'une durée de 28 ans et que leur seul droit d'exploitation était d'empêcher le copiage servile de tout ou d'une partie importante de l'œuvre. Ils n'avaient pas alors le pouvoir d'empêcher les traductions, les versions abrégées honnêtes, ou même les adaptations pour le théâtre ou les spectacles. Les lois sur le droit d'auteur n'imposent plus les mêmes obligations légales aux éditeurs auxquelles ils faisaient face aux XVIII^e et XIX^e siècles. Mais maintenant que les éditeurs ont obtenu pour le droit d'auteur une durée de quatre ou cinq fois supérieure, maintenant qu'ils peuvent contrôler à peu près toutes les formes d'exploitation d'une œuvre, peut-être devraient-ils consulter leur âme et conscience et se demander s'ils ne continuent pas d'avoir à l'égard du public, sur le plan moral du moins, les mêmes obligations du prix juste, de l'accès équitable et du contrat honnête.